

Appel intégré par le demandeur

le 21/6/2017

R607 2017/AN/118 Donu trainis ET le 9/6/2017

R.G. 16/953/A - 16/954/A - 16/955/A - 16/1124/A

Page 1 sur 14

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE DIVISION DINANT

AUDIENCE DU 25 AVRIL 2017

Rép. n° 17/1202 - 1203 - 1204 - 1205

7^{ème} chambre

R.G. 16/953/A + 16/954/A + 16/955/A + 16/1124/A
Civ. 2016/4267 + 2016/4269 + 2016/4268 + 2016/4989

Le jugement suivant a été prononcé :

EN CAUSE DE :

Monsieur faisant élection de domicile en l'étude de son conseil,

Ayant pour conseil et comparaisant par Maître [REDACTED], avocat à

PARTIE DEMANDERESSE

CONTRE :

DANS LES RG 16/953/A + 16/954/A + 16/955/A :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE [REDACTED], dont les bureaux sont situés à

Représenté par Madame Sylvianne SIMON, porteuse d'une procuration,

DANS LE RG 16/1124/A :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE [REDACTED], dont les bureaux sont situés à

Ayant pour conseil et comparaisant par Maître [REDACTED], avocat à

PARTIE DEFENDERESSE

JUGEMENT

Vu les pièces de la procédure, notamment :

- la requête introductive d'instance reçue au greffe le 04/10/2016 (dossier RG 16/953/A), le 04/10/2016 (RG 16/954/A), le 04/10/2016 (RG

- 16/955/A) et la requête déposée le 15/11/2016 (RG 16/1124/A);
- l'ordonnance de mise en état et de fixation rendue sur pied de l'article 747 §1^{er} du Code judiciaire datée du 13.12.2016 pour l'audience du 28.03.2017 (RG 16/1124 ; RG 16/953 ; RG 16/954 et RG 16/9565) ;
 - les dernières conclusions de la partie défenderesse CPAS de VRESSE SUR SEMOIS reçues au greffe le 24.02.2017 (RG 16/1124/A) ;
 - les conclusions de la partie demanderesse reçues au greffe le 01.02.2017 (RG 16/1124/A), le 07.02.2017 (RG 16/953/A), le 07.02.2017 (RG 16/954/A), le 07.02.2017 (RG 16/955/A) ;
 - le dossier de l'auditorat dans chaque dossier;
 - le dossier de pièces de chaque partie;
 - les convocations des parties ;
 - le procès-verbal d'audience.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Après avoir, à l'audience du 28.03.2017, entendu les parties en leurs explications, le Tribunal a déclaré les débats clos, entendu le Ministère public en son avis oral et les parties en leurs répliques éventuelles, mis la cause en délibéré et fixé le prononcé à l'audience de ce jour.

Ce jour, vidant son délibéré, le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

RG 16/953/A

La demande tend à la réformation d'une décision prise en séance du 04.07.2016 par le Conseil de l'Action Sociale du défendeur (████████████████████) par laquelle celui-ci a supprimé le bénéfice du Revenu d'Intégration Sociale au taux isolé accordé à la partie demanderesse depuis le 01.07.2015 suite à une décision de prolongation, à la date du **05.07.2016** sur base de la motivation suivante :

« *DECIDE de supprimer au 05/07/2016 pour le droit à l'intégration sociale sous la forme du revenu d'intégration au taux « isolé » pour le motif que déclare ne pas résider continuellement sur la commune* »,

RG 16/954/A

La demande tend à la réformation d'une décision prise en séance du 04.08.2016 par le Conseil de l'Action Sociale du défendeur (_____), par laquelle celui-ci a refusé le bénéfice du Revenu d'Intégration Sociale à la partie demanderesse à la date du **06.07.2016** sachant que sa résidence principale et effective n'est pas prouvée sur la commune de GEDINNE, sur base de la motivation suivante :

« - Mr _____ est présenté en permanence du 06/07/2016 pour réintroduire sa demande de revenu d'intégration et qu'il a déclaré résider principalement sur la commune de Gedinne,
- Mr _____ n'a pas introduit de demande de revenu d'intégration auprès du CPAS de Bièvre »

RG 16/955/A

La demande tend à la réformation d'une décision prise en séance du 29.08.2016 par le Conseil de l'Action Sociale du défendeur (_____) par laquelle celui-ci a refusé le bénéfice d'une aide urgente portant sur une somme de 130€ dès lors que le Revenu d'Intégration Sociale a été refusé au motif de sa non résidence sur la commune.

RG 16/1124/A

La demande tend à la réformation d'une décision datée du 07.10.2016 et prise en séance du 06.10.2016 par le Conseil de l'Action Sociale du défendeur (_____) par laquelle celui-ci a refusé le bénéfice du Revenu d'Intégration Sociale à la partie demanderesse à la date du **12.09.2016** sur base de la motivation suivante :

« **Article 3,5° de la Loi du 26/05/2002 qui précise que pour bénéficier du droit à l'intégration sociale, la personne doit, entre autre, être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêche.**

Attendu que votre dossier social est incomplet et que vous n'avez pas produit votre inscription comme demandeur d'emploi,

Attendu qu'il ressort du rapport social que vous ne résidez pas effectivement dans la une caravane, située en zone de loisirs du plan Habitat Permanent à Vresse, appartenant à Mme _____, sur un terrain non équipé (eau, électricité)

Attendu de plus que le but de ce plan Habitat Permanent est d'éviter toute domiciliation dans cette zone qui ne devrait plus être affectée à l'habitat résidentiel mais à l'habitat touristique.

Attendu qu'il ressort des renseignements du registre national des personnes que vous avez introduit, en date du 19/09/2016, une demande de changement

de domicile, quittant la commune de Gedinne pour vous installer sur la commune de Bièvre, »

La période litigieuse est limitée à la période du 05.07.2016 au 29.08.2016 vis – à – vis du _____ eu égard à une décision prise en séance du 05.09.2016 qui statue sur base d'une nouvelle demande formulée par Mr W. en date du 29.08.2016 et qui n'est pas contestée.

Cette nouvelle décision à venir est visée dans le courrier du conseil du demandeur adressé au CPAS et au Bourgmestre de Gedinne en date du 31.08.2016.

La décision prise est annoncée au conseil du demandeur par courriel du CPAS du 06.09.2016.

A l'égard du CPAS de VRESSE SUR SEMOIS, la période litigieuse est limitée du 12.09.2016 au 03.11.2016, date de l'octroi du RIS au taux isolé au demandeur par le CPAS de BIEVRE.

II. RECEVABILITE ET JONCTION

Les recours, introduits dans les formes et délais légaux sont recevables.

En raison de leur connexité, il y a lieu de les joindre.

III. LES FAITS

Mr _____ (ci – après Mr W.) est né le 12.06.1973.

Mr W. se déclare sans abri ou faisant partie des « gens du voyage » et précise circuler entre différentes communes.

Il bénéficiait d'une adresse de référence et du RIS versé par le CPAS de Gedinne depuis le 06.03.2012 : Mr W. avait un mobile home sur le parking de la gare de Gedinne et indiquait y dormir, refusant un logement fixe.

Mr W. a introduit une nouvelle demande de RIS auprès du CPAS de GEDINNE en date du 06.07.2016, déclarant résider sur le territoire de cette commune, suite à la suppression de ce droit au 05.07.2016 au motif que plus aucune résidence sur la commune de Gedinne n'était démontrée.

Le rapport d'enquête sociale mentionne que Mr W. déclare « survivre à la rue, voyager d'une commune à l'autre entre Gedinne et Bièvre et dormir là où il est fatigué », il se présente régulièrement pour son suivi financier et reçoit son courrier par l'adresse de référence au CPAS de Gedinne.

Il a introduit une nouvelle demande le 29.08.2016 déclarant vivre sur le territoire de la commune de Gedinne et se présenter chaque jour au CPAS et pour le surplus faire comme tout le monde et voyager en dehors de la

commune : par décision du 05.09.2016, le CPAS a maintenu sa position et supprimé l'adresse de référence et la guidance budgétaire.

Mr W. a introduit une demande de RIS auprès du CPAS de VRESSE SUR SEMOIS en date du 12.09.2016, il a déclaré quitter cette commune en date du 12.10.2016 pour BASTOGNE.

Une demande d'inscription sur la commune de Bièvre est enregistrée le 19.09.2016, d'office selon Mr W.

A. Vresse Sur Semois, il précise vivre dans une caravane à proximité d'un camping sur un terrain appartenant à une dame Mme D.V.

Par décision du 15.09.2016, le CPAS de Vresse se déclare incompétent avec renvoi de la demande vers le CPAS de Bièvre qui s'est également déclaré incompétent et a introduit une demande de règlement de conflit auprès du SPF Intégration Sociale.

Cette autorité a désigné le CPAS de Vresse pour statuer sur la demande, estimant, sous toutes réserves, que Mr W. résidait bien en fait sur le territoire de la commune de Vresse le 12.09.2016.

Par décision du 06.10.2016, le CPAS de Vresse refuse l'octroi du RIS au 12.09.2016 dès lors que Mr W. ne réside pas effectivement dans la caravane installée sur le terrain de Mme V.D. en zone qui ne permet pas ce type d'habitat, qu'il ne prouve pas sa disposition au travail, son dossier est incomplet et qu'il a introduit une demande d'inscription sur la commune de Bièvre au 19.09.2016.

Il a introduit une demande auprès du CPAS de BIEVRE en date du 03.11.2016.

Le rapport d'enquête sociale expose le récit de Mr W. :

-Mme V.D. exploite une friterie sur la commune de Gedinne et elle est domiciliée et vit sur la commune de Bièvre.

-sa caravane était installée, avant de l'être à Vresse Sur Semois sur un terrain appartenant à Mme V.D., sur un terrain appartenant à un sieur C., à proximité du domicile de Mme V.D.

-il travaille bénévolement pour Mme D., il garde la friterie la nuit pour éviter les dégradations.

Par décision du 17.11.2016, le CPAS de BIEVRE a accordé un RIS au taux isolé au demandeur à dater du 03.11.2016 et il est inscrit en adresse de référence auprès de ce CPAS depuis le 16.11.2016 étant considéré comme faisant partie des « gens du voyage » sans domicile fixe.

Les éléments suivants ressortent de l'enquête de police réalisée à la demande de Mme l'Auditeur :

- quant à l'historique des domiciles

De décembre 1998 à mars 2012, [redacted] était officiellement domicilié sur le site d'une ancienne carrière de pierres [redacted], mais il résidait notoirement de fait à [redacted], à proximité immédiate de la gare de **GEDINNESTATION**, sur le site de la SNCB

qu'il s'était approprié. Il vivait dans une caravane implantée à côté du dépôt de mitrailles de son oncle.

Durant cette période, il a rencontré la nommée [REDACTED] avec qui il a entamé une relation amoureuse.

De décembre 2009 à août 2010, [REDACTED] était domiciliée au CPAS de 5575 GEDINNE, [REDACTED], mais vivait notoirement de fait avec, [REDACTED] dans la caravane du parking de la SNCB.

Au mois d'août 2010, [REDACTED] a loué un appartement à [REDACTED] et s'y est établie de fait.

En février 2012, [REDACTED] a été radié d'office de l'ancienne carrière de 5575 LOUETTEST-DENIS

De mars 2012 à novembre 2016, [REDACTED] était officiellement domicilié au CPAS de 5575 GEDINNE, [REDACTED], mais vivait notoirement chez [REDACTED] qui, en septembre 2014 a changé d'appartement au sein du même immeuble, passant du [REDACTED]

- en septembre 2016, une enquête de domicile est réalisée pour confirmer ou infirmer le domicile de Mr W. à l'adresse de Mme V. : l'enquête ne permet pas de le déterminer
- le 09.03.2017, la police constate la présence de plusieurs véhicules au domicile de Mme V. dont un camion et un camping - car immatriculés au nom de Mr W.

IV. DISCUSSION

EN DROIT

1.

L'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale énonce les conditions cumulatives d'octroi de ce droit :

- avoir sa résidence effective en Belgique
- être majeur ou assimilé
- être, notamment, de nationalité belge
- ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens
- être disposé à travailler à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent
- faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

L'article 2 de l'arrêté royal du 11.07.2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale dispose :

« Est considéré comme ayant sa résidence effective en Belgique au sens de l'article 3, 1°, de la loi, celui qui séjourne habituellement et en permanence sur le territoire du Royaume, même s'il ne dispose pas d'un logement ou s'il n'est pas inscrit dans les registres de la population visés à l'article 1, § 1, 1°, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, pour autant qu'il soit autorisé au séjour sur le territoire du Royaume.

La détermination du CPAS territorialement compétent a lieu par application de la loi du 02.04.1965 relative à la prise en charge des secours accordés par le CPAS dont l'article 1^{er} 1° dispose que le CPAS compétent est celui de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la personne qui a besoin d'assistance, s'agissant de la résidence habituelle de cette personne¹.

Il s'agit d'une question de fait qui doit être appréciée *in concreto* au départ d'un faisceau d'éléments de nature à établir une présence certaine dans la durée sur un territoire défini.

Il s'agit d'une résidence réelle et effective au contraire d'une résidence occasionnelle, accidentelle ou intentionnelle (en gardant par ailleurs une résidence habituelle), situations dans lesquelles seule l'urgence pourrait justifier l'intervention du CPAS du lieu où se trouve la personne au moment où elle a besoin de l'aide².

La charge de la preuve pèse sur le demandeur conformément aux articles 1315 de Code civil et 870 du Code judiciaire sachant que le CPAS doit collaborer à l'administration de cette preuve en réalisant notamment une enquête sociale en bonne et due forme.³

2.

La condition de résidence, qui n'est pas explicitement prévue en aide sociale comme dans l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (résidence effective en Belgique) avec une compétence territoriale définie pour chaque CPAS sur sa commune ou groupe de communes, résulte de la combinaison des articles 1 et 2 de la loi du 8 juillet 1976 et des travaux parlementaires relatifs à la loi du 24 mai 1994 créant un registre d'attente pour les étrangers qui distinguent bien, en matière d'aide sociale, la résidence administrative de la résidence habituelle.⁴

L'examen de la condition de résidence effective en Belgique et sur le territoire d'une commune en particulier se réalise donc de la même manière en matière

¹ C.T. Liège, Liège, 08.09.2015, RG 2015/AN/44 CPAS DE HASTIERE c/ G.

² idem

³ E. Corra, Les conditions d'octroi des droits à l'aide sociale et à l'intégration sociale - La condition de résidence IN Aide sociale - Intégration sociale, Le droit en pratique, La Charte, 2011, p.86 à 88 *Id.*, La compétence territoriale des CPAS, *ibid.* p. 424 et svtes.

⁴ E. Corra, Les conditions d'octroi des droits à l'aide sociale et à l'intégration sociale - La condition de résidence IN Le droit en pratique, La Charte, 2011, p.86 à 88

de droit à l'aide sociale et en matière de droit au revenu d'intégration sociale.

3.

NOTION DE PERSONNE SANS ABRI

L'article 14 de la loi du 26.05.2002 fixe les montants du RIS par catégorie :

- une première catégorie vise la personne **cohabitant** avec une ou plusieurs personnes.

Il faut entendre par cohabitation le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères.

- une deuxième catégorie vise la personne **isolée**

- une troisième catégorie vise la personne **vivant avec une famille à sa charge**.

Ce droit s'ouvre dès qu'il y a présence d'au moins un enfant mineur non marié. Il couvre également le droit de l'éventuel conjoint ou partenaire de vie.

Par famille à charge, on entend le conjoint, le partenaire de vie, l'enfant mineur non marié ou plusieurs enfants parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié.

Par partenaire de vie, on entend la personne avec qui le demandeur constitue un ménage de fait.

-une catégorie vise par ailleurs les personnes **sans abri** assimilée à une personne isolée lorsqu'elle bénéficie d'un projet individualisé d'intégration sociale visé à l'article 11, §§ 1^{er} et 3 ainsi qu'à l'article 13, § 2.

L'arrêté royal du 21.09.2004 visant l'octroi d'une prime d'installation par le centre public d'action sociale à certaines personnes qui perdent leur qualité de sans abri définit en son article 1^{er} ce qu'il faut entendre par sans-abri : la personne qui ne dispose pas de son logement qui n'est pas en mesure de l'obtenir par ses propres moyens et qui n'a dès lors pas de lieu de résidence, ou qui réside temporairement dans une maison d'accueil en attendant qu'un logement soit mis à sa disposition.

Une circulaire ministérielle du 07.05.2007 (M.B.11.06.2007) précise quant à la définition de sans – abri :

« (...)4.2. La modification de l'article 14, § 1^{er}, 2°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale implique qu'une personne sans-abri bénéficiant du revenu d'intégration et pour qui un projet individualisé d'intégration sociale a été déterminé a droit au montant de la catégorie « personne isolée ».

Les conditions stipulent qu'il doit s'agir d'une personne « sans-abri », avec qui un projet individualisé d'intégration sociale a effectivement été conclu, sans distinction que la personne ait moins de 25 ans (5) ou plus (6).

Le législateur n'a pas imposé un objet précis quant à la teneur du projet individualisé d'intégration sociale. Ultérieurement, dans l'optique d'une généralisation des bonnes pratiques, des modèles de projets individualisés d'intégration sociale à usage facultatif seront mis à disposition des CPAS à la suite d'une étude des Fédérations des CPAS.

Dans l'hypothèse où le sans-abri est effectivement isolé, ce dernier a bien entendu droit au taux isolé, même s'il ne bénéficie pas d'un projet individualisé d'intégration sociale.

Je tiens à vous rappeler qu'on entend par « sans-abri », la personne qui ne dispose pas d'un logement, qui n'est pas en mesure de l'obtenir par ses propres moyens et qui n'a dès lors pas de lieu de résidence, ou qui réside temporairement dans une maison d'accueil en attendant qu'un logement personnel soit mis à sa disposition. Sont également visées les personnes qui sont hébergées provisoirement par un particulier en vue de leur porter secours de manière transitoire et passagère, en attendant qu'elles disposent d'un logement. Par contre, une personne sans-abri qui va cohabiter de façon durable avec quelqu'un perd sa qualité de sans-abri et ne peut pas prétendre appartenir à la catégorie « personne isolée », étant donné qu'elle répond alors aux critères de la catégorie « personne cohabitante ». (Il faut entendre par cohabitation le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères).

Il y a lieu de remarquer que les personnes qui quittent une résidence de loisir et de plein air ou un camping-caravaning ne sont assimilées à des personnes sans abri que pour l'octroi de la prime d'installation. Dès lors, la modification de loi exposée dans cette présente circulaire n'est pas d'application pour eux.

Je tiens ensuite à souligner que lorsqu'une personne concernée répond aux critères légaux se rapportant à la catégorie 3 (personne qui cohabite avec une famille à sa charge), elle a évidemment aussi droit au statut le plus avantageux et donc au montant le plus élevé de la catégorie 3 ». ⁵

En application de l'article 2§7 de la loi du 02.04.1965, est compétent pour accorder l'aide à une personne sans abri, le CPAS de la commune où l'intéressé a sa résidence de fait.

La notion de résidence de fait n'est pas définie par la loi mais peut être cernée par référence à l'ancien article 57bis de la loi du 08.07.1976 qui visait le CPAS où la personne sans abri manifestait son intention de résider.

Il s'agit d'un critère plus souple que celui de la résidence habituelle, il s'agit du lieu où la personne sans abri se rend le plus souvent, où elle a le plus d'attaches. ⁶

4.

L'article 1^{er} de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 prévoit que : "Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine."

L'article 23 de la Constitution dispose :

Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre

⁵ H. MORMONT et K. STANGHERLIN (coordinateur), « Aide sociale – Intégration sociale. Le droit en pratique », pages 395 à 397

⁶ C.T. Liège, Liège, 08.09.2015, RG 2015/AN/44 CPAS DE HASTIERE c/ G. qui cite E. Corra, Les conditions d'octroi des droits à l'aide sociale et à l'intégration sociale - La condition de résidence IN Aide sociale – Intégration sociale, Le droit en pratique, La Charte, 2011, p.70

d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;

2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;

3° le droit à un logement décent;

4° le droit à la protection d'un environnement sain;

5° le droit à l'épanouissement culturel et social;

6° le droit aux prestations familiales.

L'unique condition légale d'octroi de l'aide sociale implique l'analyse du budget du demandeur au départ de ses ressources et de ses charges afin de déterminer son état de besoin.

L'article 60§3 précise que l'aide sociale est multiforme et doit être apportée de la façon la plus appropriée.

L'article 57§1^{er} de la loi précise que l'aide peut être préventive, curative, palliative, se prodiguer sous forme matérielle, sociale, médicale, médicosociale ou psychologique.

EN L'ESPECE

Le demandeur sollicite l'octroi d'une adresse de référence auprès du CPAS de Gedinne avec effet rétroactif et l'octroi d'un RIS au taux isolé à dater du 05.07.2016 à charge de ce CPAS à l'exception de la période durant laquelle le CPAS de Vresse sur Semois doit intervenir et sous déduction de ce qui a été pris éventuellement en charge par le CPAS de BIEVRE.

Il se dit prêt à travailler notamment dans le cadre d'un article 60 que le Bourgmestre de Gedinne lui avait proposé.

Le CPAS de GEDINNE

Le CPAS de Gedinne conteste la résidence principale effective de Mr W. sur le territoire de sa commune et explique que l'adresse de référence devait être retirée en même temps que le RIS, ce qui n'a cependant pas été fait immédiatement.

Une décision, non contestée, a remédié à cette erreur : décision du 05.09.2016 prise sur nouvelle demande du 29.08.2016, qui n'accorde pas le RIS ni au 29.08.2016 ni au 06.07.2016, supprime la guidance budgétaire et l'adresse de référence, soulignant l'introduction d'une nouvelle demande à Vresse le 12.09.2016.

Le CPAS de Gedinne considère que Mr W. réside principalement en fait chez Mme V.D., sur le territoire de la commune de Bievre.

Le CPAS de VRESSE SUR SEMOIS

Le CPAS de Vresse conteste la résidence de fait et la résidence effective sur son

territoire où le demandeur a installé sa caravane uniquement dans le but d'introduire une demande d'aide, après le rejet du CPAS de Gedinne alors qu'il vit à la fois à Bièvre et à Gedinne.

Il ne prouve pas sa disposition au travail.

Il est en changement de domicile pour Bièvre depuis le 19.09.2016.

Le tribunal

La période litigieuse est circonscrite à la période du 05.09.2016 au 03.11.2016, date de l'octroi du RIS au taux isolé au demandeur par le CPAS de BIEVRE.

En effet, la décision du CPAS de BIEVRE n'est pas contestée.

La demande d'octroi d'une adresse de référence pour une période révolue est sans objet : l'adresse de référence n'est pas une condition d'octroi du RIS mais une forme d'aide – sociale qui n'a plus aucune utilité pour le passé.

La qualité de « sans abri » du demandeur n'est pas établie.

Il explique qu'il a choisi un mode de vie itinérant dans un mobile home qu'il déplace sur le territoire de plusieurs communes.

Cette situation de fait ne correspond donc pas à celle d'un sans - abri, le tribunal souligne que les rapports d'enquête sociale mentionnent que Mr W. a refusé d'être logé (logement privé ou logement social) dans une résidence fixe.

Il dispose du RIS depuis 2012 et n'a jamais manifesté ce souhait nonobstant l'aide financière reçue sous forme de RIS et la possibilité de demandeur une aide sociale complémentaire pour réaliser un tel projet d'installation.

Il n'expose aucune difficulté pour assurer son entretien et son hygiène personnelle et sa situation n'a rien de « provisoire ».

Même au regard du critère souple de la résidence de fait, Mr W. n'avait donc pas plus l'intention de résider à Gedinne qu'à Bièvre et son adresse de référence purement administrative ne démontre pas cette intention.

L'octroi du RIS par le CPAS de Gedinne était fondé sur une résidence effective à Gedinne qui n'est plus établie à la date litigieuse du 05.07.2016.

L'argumentation développée en termes de conclusions consiste à soutenir que suite au retrait arbitraire du RIS par le CPAS de Gedinne où Mr W. avait une adresse de référence, n'ayant plus d'endroit où résider, il s'est réfugié dans une caravane sur la commune de Vresses sur Semois dans le but de trouver un toit et une aide.

Une adresse de référence n'est pas une adresse de résidence.

Cette argumentation n'explique donc en rien quelle était la résidence du demandeur avant le retrait du RIS.

Mr W. précise séjourner dans une demeure mobile aussi bien sur le territoire de Gedinne que sur celui de Bièvre.

Il annonce des départs dans différentes communes et adapte son discours en fonction des décisions qu'il reçoit.

Au 05.07.2016, sur base des déclarations du demandeur, il ne peut donc être considéré qu'il réside effectivement à Gedinne, il précise lui – même qu'il s'est

dirigé vers d'autres communes.

Quand il introduit une demande auprès du CPAS de VRESSE sur Semois le 12.09.2016, la question de la résidence n'est pas beaucoup plus claire. A considérer qu'il réside sur le territoire de cette commune dans son mobile home, les conditions d'octroi du RIS doivent être examinées et, à juste titre, le CPAS de VRESSE souligne que le demandeur ne démontre pas sa disposition au travail.

A l'audience du 28.03.2017, le conseil du demandeur a exposé la situation très marginal du demandeur qui correspond à son choix de vie.

Il n'est pas inscrit comme demandeur d'emploi, ne peut prouver aucune recherche de travail et se « débrouille » dans le milieu de la « ferraille ».

Le tribunal constate que dans les pièces du dossier, les données sociales du demandeur signalent un statut de travailleur indépendant depuis 1956.

La mention d'un article 60 proposé par le Bourgmestre de Gedinne ne repose sur aucune compétence, s'agissant d'une forme d'aide sociale dont dispose le CPAS et non la commune.

Cet élément non objectif ne peut donc suffire à remplir cette condition d'octroi.

Le mode de vie du demandeur semble effectivement marginal et précaire mais résulte de son choix et ce choix ne le dispense pas de rapporter la preuve de ce qu'il remplit les conditions d'octroi du RIS.

Le tribunal souligne que la disposition au travail n'est pas plus démontrée au 05.07.2016 vis – à vis du CPAS de Gedinne.

Si cette condition ne semble pas avoir été mise en œuvre par ce CPAS, la matière est d'ordre public et il appartient au tribunal de vérifier ces conditions quelle que soit la position du CPAS.

Le refus du RIS par les deux parties défenderesses est donc fondé sur le défaut de preuve de la condition de résidence et de disposition au travail et le refus de l'aide sociale par le CPAS de Gedinne est tout autant fondé sur le défaut de preuve de la résidence effective au moment où cette demande est formulée.

Par ailleurs, la situation du demandeur devait et doit être examinée, subsidiairement, sous l'angle de l'aide sociale s'il fallait considérer qu'une résidence était acquise sur le territoire de la commune de VRESSE Sur SEMOIS: il appartient au demandeur de démontrer son état de besoin.

De nouveau, sur ce point, aucun élément concret n'est avancé.

Aucune explication probante n'est donnée quant à la possession de plusieurs véhicules immatriculés au nom de Mr W. sur les terrains de Mme V.D. ni sur la réalité d'un travail bénévole pour Mr V.D. ou d'un autre travail lié au commerce de la « ferraille ».

Mr W. dispose du RIS depuis novembre 2016 et ne démontre aucune situation de besoin résultant de la période litigieuse.

Le recours est donc non fondé.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

STATUANT contradictoirement,

Sur avis du Ministère public, donné oralement à l'audience du 28.03.2017, par Madame [redacted] Substitut de l'Auditeur du travail ;

DIT les quatre recours R.G. 16/953/A, 16/954/A, 16/955/A et 16/1124/A recevables ;

ORDONNE leur jonction en raison de leur connexité ;

DIT la demande non fondée ;

CONDAMNE, en application de l'article 1017 alinéa 2 du Code Judiciaire, les deux parties défenderesses, chacune pour moitié, aux dépens liquidés par la partie demanderesse à la somme de 131,18€.

AINSI jugé par la 7^{ème} Chambre du Tribunal du travail de Liège, division de Dinant, composée de :

Madame [redacted], Juge faisant fonction de Président,
Monsieur [redacted], Juge social représentant les employeurs,
Monsieur [redacted], Juge social représentant les ouvriers,
qui ont assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal,
assistés au moment de la signature, de [redacted], greffier

[redacted]
Le greffier

[redacted]
Les juges sociaux

[redacted]
Le président

Et prononcé en langue française à l'audience du **mardi vingt-cinq avril deux mille dix-sept**, par la 7^{ème} chambre du tribunal du travail de Liège-division de Dinant, siégeant au Palais de Justice de Dinant, par Madame [REDACTED], précitée, assistée de [REDACTED], greffier, qui signe ci-dessous.

[REDACTED]
Le greffier

Monsieur [REDACTED], Juge social représentant les employeurs, est légitimement empêché de signer le présent jugement au délibéré duquel il a participé (article 785 du CJ)

[REDACTED]
Le greffier